

# STATUTS DE L'ASSOCIATION DES USAGERS DU FORAGE DE .....

Adoptés par l'assemblée constitutive du .....

## **Article premier : Création**

Conformément à la Loi, il est créé entre les adhérents aux présents statuts une Association sans but lucratif dénommée :

" Association des Usagers du Forage de ..... "

## **Article 2 : Siège**

Le siège de l'Association est fixé à ....., Communauté Rurale de .....,  
Département de ....., Région de .....

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

## **Article 3 : Objet**

L'Association des usagers a pour objet d'assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du ministère chargé de l'hydraulique rurale.

A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'Association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations :
  - fonctionnement de la station de pompage et des points de distribution ;
  - entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Les responsabilités et le cadre dans lequel elles s'exercent sont précisés dans la licence d'exploitation.

La mission de l'Association est de susciter et d'entretenir pour les populations concernées un mouvement d'opinion propre à généraliser le transfert à l'échelle locale de la responsabilité de l'exploitation du forage et la prise en charge de l'essentiel des dépenses correspondantes, dans le cadre de la législation en vigueur.

## **Article 4 : Admission**

Doivent adhérer à l'Association toutes les personnes, hommes et femmes, faisant régulièrement usage de l'eau du forage géré par l'Association.

## **Article 5 : Radiation**

Perdent la qualité de membre de l'Association les personnes qui ne paient pas leurs cotisations, selon les dispositions prévues par le règlement intérieur.

### **Article 6 : Cotisations**

Le montant des cotisations d'adhésion à l'Association est fixé par l'assemblée générale.

### **Article 7 : Prix de l'eau**

Le prix de vente de l'eau est fixé à l'initiative de l'Association suivant les nécessités du forage et conformément aux dispositions de la licence d'exploitation.

### **Article 8 : Assemblée générale**

L'Assemblée générale de l'Association comprend tous les membres à jour de leur cotisation, sans distinction.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, au moins, en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire à chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

A l'occasion des sessions ordinaires, l'Assemblée générale entend le compte-rendu sur la gestion du comité et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du bureau.

Les délibérations de l'Assemblée générale ne peuvent être valables que si le tiers, au moins, de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à la tenue d'une nouvelle Assemblée générale dans les mêmes conditions que la première, quinze jours au moins après celle-ci et dont les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Avant chaque assemblée générale ordinaire, une commission de contrôle examine les comptes de l'Association et établit un rapport sur le fonctionnement de l'Association. Cette commission est composée du représentant local du ministre chargé de l'hydraulique rurale, d'un représentant du préfet ou du sous-préfet, et d'un représentant de la collectivité locale dont dépend le forage.

### **Article 9 : Comité Directeur**

L'association est administrée par un comité directeur, dénommé « Comité de Gestion du Forage ». Le Comité de Gestion est élu par l'Assemblée générale de l'Association parmi ses membres. Il est l'interlocuteur permanent entre l'Administration et les usagers.

Le Comité de Gestion est composé d'au moins un représentant ou une représentante de chacune des localités utilisant régulièrement l'eau du forage. Un représentant de chaque groupe socioprofessionnel est souhaitable.

### **Article 10 : Bureau de l'Association**

Le Comité de Gestion élit en son sein un bureau composé :

- d'un président ou une présidente
- de deux vice-présidents dont une femme ;
- d'un ou une secrétaire ;
- d'un trésorier ou d'une trésorière ;
- d'un trésorier adjoint ou d'une trésorière adjointe ;
- d'un surveillant général ou d'une surveillante générale.

Les membres du bureau sont obligatoirement résidents dans le ressort territorial de la communauté rurale dont dépend le forage.

Le représentant local du ministre chargé de l'hydraulique rurale est membre d'honneur du Comité. Il peut assister ou se faire représenter aux réunions du bureau avec voix consultative.

La durée du mandat des membres du Comité de Gestion est de deux ans. Les membres du Comité de Gestion sont rééligibles. Le Comité de Gestion est renouvelable par moitié tous les deux ans.

En cas de vacances, le Comité de Gestion pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale.

Le Président représente l'Association vis à vis des tiers.

#### **Article 11 : Rémunération**

Les membres du Comité de Gestion ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais qu'ils ont engagés personnellement avec l'accord du Comité peuvent cependant leur être remboursés sur présentation de pièces justificatives.

#### **Article 12 : Ressources et dépenses**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière.

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- 1) des contributions et des cotisations perçues auprès des personnes membres de l'Association
- 2) du produit de la vente de l'eau
- 3) des ressources créées à titre extraordinaire (festivités, tombolas, etc.)
- 4) des subventions des collectivités locales, de l'Etat ou d'autres organismes publics ou privés
- 5) des cessions d'actifs

Les dépenses portent sur :

- 1) la rémunération des personnes ou opérateurs chargés de l'exploitation de la station de pompage et des points de distribution ;
- 2) les frais d'entretien, de maintenance et de réparation de la station de pompage et des points de distribution ;
- 3) l'achat du carburant, de lubrifiant et des consommables destinés à assurer le fonctionnement ;
- 4) les participations requises pour les investissements ;
- 5) le remboursement des emprunts effectués notamment pour le renouvellement des équipements.

#### **Article 13 : Compte bancaire**

Un compte bancaire est ouvert par le Comité au nom de l'Association.

Les ressources sont déposées régulièrement sur ce compte, ainsi que les participations à tout nouvel investissement.

Le compte ne peut être débité que par la signature conjointe des personnes habilitées, conformément aux dispositions du règlement intérieur et de la licence d'exploitation.

#### **Article 14 : Approbation des délibérations de l'Assemblée générale constitutive**

Les délibérations de l'Assemblée générale constitutive ne sont valables qu'après approbation par le Gouverneur de la Région.

#### **Article 15 : Dissolution et liquidation**

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une association caritative.

L'Assemblée générale convoquée spécialement pour se prononcer sur la dissolution de l'Association doit comprendre au moins les 4/5 de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la majorité absolue des membres présents est requise. Le cas échéant, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle, et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

**Article 16 : Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur arrête les conditions de détail nécessaire pour l'application des présents statuts. Etabli par le bureau et adopté par l'assemblée générale, ce règlement intérieur est soumis pour approbation, au Gouverneur de la Région.

**Article 17 : Dispositions finales**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 4/5 des membres.

Les statuts sont déposés à la sous-préfecture dont relève la localité dans laquelle est implanté le forage.

**Fait à ..... le .....**